

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 20-370

**Modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 relativement aux demandes relatives à la culture, la production et la vente de cannabis
ET
relativement à la tarification des certificats d'autorisation ainsi qu'à un dépôt de garantie pour la disposition des résidus de matériaux de construction dans un site autorisé**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de L'Anse-Saint-Jean est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 de L'Anse-Saint-Jean est entré en vigueur le 15 août 2019;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de L'Anse-Saint-Jean a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) est entrée en vigueur en 2018 ainsi que le règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant;

CONSIDÉRANT QUE le Guide des demandes de licences liées au cannabis produit par le Gouvernement du Canada est entré en vigueur en vertu de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch.16) en 2018 ainsi que du règlement sur le cannabis (DORS/2018-144) en découlant, le gouvernement du Québec adoptait la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance avec les normes découlant des Lois fédérales et provinciales en matière de production, de culture, de transformation et de vente de cannabis au détail;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter une plus grande cohérence par rapport à sa tarification pour l'établissement temporaire des roulottes de villégiature et les terrains de camping qui offrent des sites permanents en saison estivale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire s'assurer que la disposition des résidus de matériaux de construction sur son territoire s'effectue adéquatement dans un site autorisé;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement sera déposé à une séance subséquente

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Éric Thibeault, appuyé de monsieur Yvan Côté et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement de zonage # 20-370 soit soumis à la consultation publique.

Que la détermination de la date de cette assemblée soit déléguée au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à son adjointe.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 – RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LA DEMANDE

L'article 5.3.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le paragraphe 13, du paragraphe 14 qui se lit comme suit :
 - "14. dans le cas d'une demande relative à la culture, la production, la transformation ou la vente de cannabis au détail, le demandeur doit fournir les informations suivantes :
 - le demandeur devra obtenir une licence délivrée par Santé Canada attestant de la catégorie et sous-catégorie d'activités qui a été autorisée en vertu de l'annexe B du Guide des demandes de licences liées au cannabis : culture, transformation et vente à des fins médicales. Une copie de la licence devra être transmise à la Municipalité dès son obtention;
 - pour tout changement d'activités, le demandeur doit fournir la nouvelle licence correspondante;
 - les documents déposés lors de la demande de permis doivent permettre de démontrer le respect des normes édictées au chapitre 11 du règlement de zonage."
- par le décalage du numéro du paragraphe 14. "tout autre permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes." qui devient le paragraphe numéro 15.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.8.2 – DÉPÔT EN GARANTIE ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'article 3.8.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, après le paragraphe 2, des paragraphes suivants :

"Dépôt en garantie relatif à la disposition des résidus de matériaux de construction dans un site autorisé"

Pour toute demande de permis ou certificat dont le coût total des travaux est de 5 000 \$ ou plus, un dépôt en garantie est exigé selon les conditions suivantes lorsque les travaux impliquent la disposition de résidus de matériaux de construction :

- un dépôt en garantie minimal de 250 \$ ou équivalent à 2 % du coût total des travaux jusqu'à un montant maximal de 500 \$ doit être versé à la Municipalité lors de la demande d'émission du permis ou du certificat. Le plus élevé des deux montants s'applique;
- le requérant pourra récupérer la totalité de la somme déposée en garantie à la fin des travaux sur présentation de la preuve de la location d'un conteneur ou de la disposition des résidus de matériaux dans un site autorisé. En l'absence d'une preuve satisfaisante, la Municipalité se réserve le droit de conserver le montant déposé en garantie."

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.3 – PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 8.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié de la manière suivante :

- par l'ajout, au bas du tableau 1 sur les tarifs pour les permis de construction, de la note suivante :

"Note : Un dépôt en garantie peut être exigé selon les dispositions de la section 3.8. "

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.4 – CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 8.4 du règlement sur les permis et certificats numéro 19-356 est modifié de la manière suivante :

- par le remplacement du tarif de 350 \$ attribué au type d'intervention "Roulotte de villégiature à des fins d'habitation temporaire" par un tarif de 1 000 \$.
- par l'ajout, après la note 2 placée au bas du tableau, de la note 3 suivante faisant référence à l'ensemble des tarifs applicables :

"Tarifs³

Note 3 : Un dépôt en garantie peut être exigé selon les dispositions de la section 3.8 pour ce qui concerne la disposition des résidus de matériaux de construction."

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	2 ^e jour de novembre 2020
Adoption du projet de règlement :	14 ^e jour de septembre 2020
Assemblée publique de consultation :	30 ^e jour de septembre 2020
Adoption du règlement :	16 ^e jour de novembre 2020
Certificat de conformité de la MRC :	XX ^e jour de XX 2020
Avis de promulgation :	XX ^e jour de XX 2020

Lucien Martel, maire

Jonathan Desbiens, directeur général et secrétaire-trésorier